



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 74324

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'incohérence de certaines normes relatives aux établissements recevant du public. En effet les normes d'accessibilité imposent que les poignées de porte soient installées à 1,05 mètre du sol. Dans le même temps, la législation sur la petite enfance recommande d'installer les poignées de porte à une hauteur d' 1,20 mètre. Ce conflit de normes pose de grandes difficultés aux communes lorsque les maires souhaitent rénover ou construire un bâtiment public. Aussi il lui demande quelles recommandations le Gouvernement entend donner aux maires dans une pareille situation.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments est élaborée pour concilier l'objectif d'accessibilité et la prise en compte pragmatique des contraintes rencontrées par les acteurs de la construction. Concernant l'accessibilité des poignées de porte, la réglementation applicable aux établissements recevant du public neufs ou existants indique que pour être utilisable en position « assis », une commande manuelle, et par conséquent une poignée de porte, doit être située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Ainsi, pour convenir aux exigences réglementaires liées à l'accessibilité des personnes handicapées d'une part, et à la petite enfance d'autre part, une poignée de porte peut être installée à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,30 m du sol.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74324

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1049

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9706